

PREFET DE LA HAUTE-CORSE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Bastia, le

Le préfet de la Haute-Corse

à

Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique
et Solidaire
Direction Générale de l'Aménagement, du
Logement et de la Nature,
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des
Paysages
Bureau de la législation de l'urbanisme
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Objet : Syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) d'assainissement du territoire des communes de Rogliano et Tomino – Construction d'une station d'épuration des eaux usées domestiques – Demande de dérogation loi littoral
PJ : dossier de demande de dérogation

J'ai l'honneur de vous transmettre, avec avis favorable, la demande de dérogation ministérielle à la loi « littoral » (article L.121-5 et R.121-1 du code de l'urbanisme) déposée par le SIVU de Rogliano-Tomino pour la construction de la nouvelle station d'épuration des eaux usées intercommunale.

Cette demande de dérogation a été établie en concertation avec les services de la DDTM de la Haute-Corse. Le dossier a été construit suivant les principes édictés par la note du Ministère de l'Ecologie du 26 janvier 2009 et ayant pour objet « *Loi Littoral et construction ou extension de station d'épuration sur le territoire des communes littorales* ».

Concernant ce dossier, j'attire votre attention sur les points suivants :

Les communes de Rogliano et Tomino, constitutives du SIVU, possèdent aujourd'hui deux anciennes stations d'épuration dont le dimensionnement et le fonctionnement exigent une mise aux normes. La zone littorale de la commune de Rogliano (hameau de Macinaggio) est, quant à elle, dépourvue de tout traitement, ce qui fait peser un risque de santé publique sur les sites de baignade de la dite zone.

Copie à : xxx

Issu d'une analyse de plusieurs scénarii de réhabilitation/reconstruction à l'occasion de la réalisation du schéma directeur d'assainissement en 2011, le choix d'une nouvelle station intercommunale à filtres plantés de roseaux vise à concentrer l'ensemble des effluents des deux communes sur un site de traitement unique qui présente l'avantage de réduire les contraintes d'exploitation et de simplifier le réseau. Le rejet en cours d'eau n'étant environnementalement pas admissible dans les cours d'eau côtiers à faible débit du secteur, un rejet via un émissaire en mer a dans un premier temps été proposé. Le coût d'un tel ouvrage mettant en péril l'équilibre financier de l'opération, une expertise IRSTEA réalisée en août 2014 a conclu à la possibilité de réaliser une infiltration sous le deuxième étage de filtres plantés de roseaux de la station, ce qui constitue un procédé innovant.

D'un dimensionnement de 4300 équivalent habitant, le projet permet de recueillir les effluents actuels de la pointe estivale et de raccorder les zones actuellement en rejet direct. En revanche, la construction de la station ne génère pas d'opération d'urbanisation nouvelle et l'espace environnant sera classé en zone naturelle (N) dans le futur document d'urbanisme de la commune de Tomino.

Réglementairement, le projet a bénéficié :

- d'un arrêté préfectoral de prescriptions à déclaration en date du 12 octobre 2015 pour le volet eau et milieu aquatiques (rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement) ;
- d'un arrêté préfectoral de défrichement en date du 17 janvier 2018 concernant le défrichement de bois sur les parcelles (articles L.341-1 et suivants du code forestier) ;
- d'un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique l'aménagement de l'unité de dépollution en date du 18 octobre 2017 et déclarant cessibles les parcelles nécessaires (Code de l'expropriation).

Concernant l'impact sur l'environnement, le projet n'affecte pas de zone d'intérêt écologique notable et aucune espèce remarquable n'a été identifiée sur le site de construction d'une surface d'environ 1 hectare. L'absence de revêtement sur les voiries et la nature de la filière de traitement (filtres plantés de roseaux) est propice à la ré-installation de la biodiversité locale après la période des travaux. Aucun périmètre de protection de captages d'eau potable n'est intersecté par le projet.

Concernant l'urbanisme, la demande de permis de construire est en cours d'instruction, la commune de Tomino où est implanté le projet, est une commune littorale du Cap Corse. Elle possédait un plan local d'urbanisme (POS), qui est devenu caduc en mars 2017. Nous appliquons donc sur ce territoire le règlement national d'urbanisme et recueillons dans le cadre de l'instruction, l'avis conforme du préfet. Cet avis est favorable sous réserve de l'obtention de cette dérogation.

Le permis de construire pourra donc être délivré, dès réception de votre avis portant sur la dérogation à la loi « littoral » (article L.121-5 et R.121-1 du code de l'urbanisme).

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Fabien MARTORANA